

laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

à laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

1988, ch. 28

16. The definition "loi provinciale" in section 2 of the French version of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

16. La définition de « loi provinciale », à l'article 2 de la version française de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, est remplacée par ce qui suit :

« loi provinciale »
"Provincial Act"

« loi provinciale » La loi, dans sa version modifiée, intitulée *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, chapitre 3 des lois intitulées *Statutes of Nova Scotia, 1987*.

« loi provinciale » La loi, dans sa version modifiée, intitulée *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, chapitre 3 des lois intitulées *Statutes of Nova Scotia, 1987*.

« loi provinciale »
"Provincial Act"

17. Paragraph 245(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

17. L'alinéa 245b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) exiger de la Société le remboursement au ministre fédéral, conformément au règlement, des trop-payés et des intérêts, et fixer ces intérêts et les modalités de remboursement;

b) exiger de la Société le remboursement au ministre fédéral, conformément au règlement, des trop-payés et des intérêts, et fixer ces intérêts et les modalités de remboursement;

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

Loi sur la Société canadienne des postes

L.R., ch. C-1

18. The portion of section 21 of the *Canada Post Corporation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

18. Le passage de l'article 21 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Setting of postage otherwise than by regulation

21. Notwithstanding subsection 19(1) or any regulation made pursuant to that subsection, the Corporation may prescribe rates of postage otherwise than by regulation for any person who has entered into an agreement with the Corporation for

21. Malgré le paragraphe 19(1) ou les règlements pris aux termes de celui-ci, la Société peut fixer par voie non réglementaire le tarif de port applicable aux objets déposés par une personne qui a conclu avec elle un arrangement prévoyant :

Tarif de port fixé par voie non réglementaire

R.S., c. C-15

Canadian Dairy Commission Act

Loi sur la Commission canadienne du lait

L.R., ch. C-1

19. Paragraph 9(1)(c) of the *Canadian Dairy Commission Act* is replaced by the following:

19. L'alinéa 9(1)c) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* est remplacé par ce qui suit :

(c) make payments for the benefit of producers of milk and cream for the purpose of providing protection for the income of those producers from the sale of those products, which payments may be made on the basis of volume, quality or on any other basis that the Commission deems appropriate;

c) effectuer, au bénéfice des producteurs de lait et de crème et selon les critères qu'elle juge appropriés — notamment le volume ou la qualité —, des versements destinés à protéger le revenu qu'ils tirent de la vente de ces produits;

40